

1387

ARRETE FIXANT LES MONTANTS DES CONTRIBUTIONS OCTROYEES LORS DES MARCHES DE BETAIL

Le Département de l'économie et de la santé,

vu la Loi du 29 octobre 2008 sur les subventions (1),

vu les articles 3, 4, alinéa 3, et 9 du décret sur l'élevage du 20 juin 2001 (2),

arrête :

Article premier Les contributions cantonales octroyées par animal présenté sur les marchés de bétail du 1^{er} septembre 2026 au 31 décembre 2026 s'élèvent à :

- a. Fr. 140.- pour les vaches; selon les disponibilités budgétaires, une contribution supplémentaire de Fr. 60.- au plus est octroyée à cette catégorie ;
- b. Fr. 90.- pour les autres animaux.

Art. 2 Ces montants sont imputables au budget 2026 du Service de l'économie rurale, rubrique 320.3635.00.

Art. 3 ¹ Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2026.

² Il est communiqué :

- à AgriJura - chambre d'agriculture, Route de la Transjurane 4a, 2855 Glovelier;
- au Service de l'économie rurale;
- à la Trésorerie générale;
- au Contrôle des finances.

Delémont, le


Stéphane Theurillat
Ministre de l'économie et de la santé



(1) RSJU 621

(2) RSJU 916.411